

N° anonymat :

12 4 0

SESSION : 2013

ÉPREUVE : Etude d'un dossier contentieux

Nombre d'intercalaires :

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I. Faits et procédure

Dans le cadre des autorisations d'exploitation du réseau radioélectrique dont bénéficie la société Nover France depuis une décision de l'ARCEP en date du 14 février 2006, cette dernière a déposé un dossier de déclaration préalable de travaux auprès de la mairie de Nantes en date du 21 novembre 2007, et le a été de procéder à l'implantation d'antennes relais.

Une décision de non-opposition à déclaration de travaux a été sollicitée le 11 décembre 2007. Suite à l'obtention d'une autorisation d'émettre le 17 avril 2009, délivrée par l'agence nationale des fréquences, la société ARKOL, agissant au nom et pour le compte de la société Nover France, a déposé le 19 juin 2009 une demande de permis de stationnement en vue de stationner sur l'emplacement que rue Charlevoix à Nantes, pour assurer le gavage d'une installation de téléphonie mobile.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par conseil en date du 1^{er} juillet 2009, l'adjoint au maire de Nantes précise qu'ils ne "délivreront(+)" pas une autorisation de voirie par une installation le 7 juillet"; il s'agit de la décision présentement attaquée.

Par requête enregistrée au greffe du tribunal administratif (TA) de Nantes le 12 novembre 2009, la société Newer France conclut :

- à l'annulation de la décision en date du 1^{er} juillet 2009;
- à ce qu'il soit enjoint au maire de Nantes de réexaminer sa demande d'autorisation de stationnement dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 1000 € par jour de retard;
- à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Nantes la somme de 5000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 CGA.

En défense, la commune de Nantes conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à son rejet à titre subsidiaire, ainsi qu'à la
 au fond

condamnation de l'entreprise Nover France au paiement d'une somme de 3500€ au titre des frais non compris dans les dépens.

II Questions préliminaires

A. Désistement

Aucun désistement n'est intervenu dont il appartenait à la juridiction de donner acte.

B. Compétence

1) Compétence de la juridiction administrative

S'agissant d'une demande d'annulation d'une décision d'une autorité administrative prise dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique (en l'occurrence, le pouvoir de police), la juridiction administrative est compétente (CC, 1987, Conseil de la Concurrence).

2) Compétence du TA

Ne s'agissant pas d'un litige relevant de la compétence d'une juridiction administrative spécialisée ou de celle du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (R 311-1 CPA), le TA est seul compétent (L 211-1 CPA).

3) Compétence du TA de Nantes

La délivrance d'un permis de stationnement relevant de l'exercice d'un pouvoir de police, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R. 312-8 CPA selon lesquelles en matière de décision individuelle de police, le TA compétent est celui dans le ressort duquel est établi le lieu de résidence du destinataire.

En l'espèce, l'auteur de la demande, la société ARKOL, est domiciliée sur la commune de Nantes. Par suite, et conformément à l'article R. 221-3 CPA, le TA de Nantes est compétent pour statuer sur le présent litige.

4) Compétence de la formation de jugement

La demande n'étant ni une demande en référé ni de celles relevant de l'article R. 222-13 CPA, la formation collégiale sera compétente pour la connaître.

C. Nou-lien à statuer

Bien qu'il semble qu'une nouvelle demande ait été déposée par la société requérante le 1^{er} /10/2009, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision litigieuse ait été retirée ou abrogée.

Par suite, il y a toujours lieu de statuer sur le présent litige, qui a conservé son objet.

D - Recouvrabilité1) Sur la fin de non-recours opposée par la commune

La commune fait valoir que la décision litigieuse, prise du mail en date du 1^{er} juillet 2009, serait insusceptible de faire l'objet d'un recours, dans la mesure où, qu'il s'agisse d'une décision du maire ou bien de celle de l'adjoint au maire, celle-ci serait insusceptible de faire grief.

En effet, la décision attaquée ne serait qu'une mesure préparatoire à une prise de décision ultérieure, qui interviendrait après l'organisation d'une réunion de concertation.

En suite, la décision refusant la délivrance du permis de stationnement sollicité n'aurait aucune existence matérielle.

La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît l'existence de telles décisions ne faisant pas grief, et par suite insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, s'agissant d'un simple rappel des dispositions en vigueur (CE, 10/07/95, Syndicat des embouteilleurs), d'une déclaration d'intention de non-renouvellement d'un contrat (CE, 12/02/93, Dubernat) ou encore de la non-adoption de sanctions envisagées (CE, 4/07/86, Assurance des risques).

Plus particulièrement, un acte organisant une procédure spécifique de consultation doit

être considérée comme une mesure préparatoire dont l'illégalité ne pourra être soulevée que par voie d'exception (CE, 23/02/00, CAT)

En l'espèce, si le mail litigieux prévoit bien l'organisation d'une procédure de concertation, celle-ci ne relève d'aucune disposition législative ou réglementaire.

Par ailleurs, la formulation selon laquelle "Nous ne délivrerons pas une autorisation de voirie par une installation le 7 juillet" apparaît comme un rejet explicite de la demande de permis de stationnement, d'emploi du futur, par des raisons grammaticales semble-t-il, ne permet pas de réellement faire douter de l'expression d'un rejet de la demande d'autorisation sollicitée.

Le mail du 1^{er} juillet 2009 contenant bien une décision susceptible de faire grief et ne s'apparentant dès lors pas à une mesure préparatoire, il est proposé d'écarter la fin de non-recevoir opposée par la commune, et ce sur les deux branches.

2) Sur les autres conditions de recevabilité, examinées d'office.

Dans le même notament où la représentation légalement prévue de la société requérante permet la dispense de la vérification automatique de la qualité de son représentant, où la mention des dates et voies de recours n'a pas été effectuée, et où la requête est antérieure au 1^{er}/10/2011, les autres conditions de recevabilité

de la requête ne présentent aucune difficulté particulière en l'espèce.

Il est donc proposé de considérer la requête comme recevable, et d'en examiner le bien-fondé.

III Fond

A - Sur les conclusions en annulation

1) Sur la légalité externe

o Sur le moyen tiré du vice d'incompétence

La société requérante soutient que l'adjoint au maire, signataire de la décision attaquée, n'aurait pas reçu une délégation de signature, valablement justifiée.

La commune faisant valoir qu'elle aurait agi en situation de compétence liée, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de ce moyen en défense sous le prisme de l'absence du moyen d'incompétence.

En effet, en situation de compétence liée les vices externes deviennent inopérants, ce qui est notamment le cas du moyen tiré du vice d'incompétence (CE, 12/10/84, Lafon).

En l'espèce, la commune fait valoir son obligation de rejet d'une demande incomplète, ne permettant dès lors pas son instruction.

Il ressort en effet de la demande de permis de stationnement (p. 10) que celle-ci est

incomplète en regard aux exigences de l'article 11 du règlement municipal de voirie applicable aux demandes de permis de stationnement.

Néanmoins, bien qu'une demande de régularisation ne soit pas obligatoire, seule une telle demande est susceptible de créer une situation de compétence liée.

Ainsi, en l'absence de demande de régularisation, le rejet de la demande restait une simple faculté offerte à l'administration (voir conclusions M. Jostreil sur CE, 08/11/91, Rodriguez Gonzalez).

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle demande de régularisation ait été effectuée. Par suite, la commune ne se trouvait pas en situation de compétence liée et le moyen tiré du vice d'incompétence est donc écarté.

En matière de permis de stationnement, et alors même que le président du Conseil général est l'autorité gestionnaire des voies départementales (CE, 19/05/11, les Bleuets), la compétence revient au maire pour les voies situées à l'intérieur des agglomérations (CE, 14/06/72, Elkousi et article L. 2213-1 CACT).

En l'espèce, la décision émane de l'adjoint au maire, J. Cheralhier, et aucune délégation n'est produite permettant d'en attester l'exercice de la compétence.

Par suite, il est proposé de considérer le moyen tiré du vice d'incompétence comme fondé. Un moyen de fond pourra néanmoins être préféré pour fonder l'annulation.

o Sur le moyen tiré du défaut de motivation

Un refus de permis de stationnement n'étant pas une mesure visée par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, le moyen est inopérant (CE, 17/01/90, Boennec).

2) Sur la légalité interne

o Sur le moyen tiré de l'erreur de droit

La société requérante soutient que le motif de la décision attaquée, à savoir la volonté d'organisation d'une réunion de concertation, est insusceptible de la fonder légalement.

Aux termes de la jurisprudence, peuvent justifier un refus d'autorisation d'occupation du domaine public des motifs tirés de la conservation ou de la protection du domaine ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique (CE, 19/05/11, Blenets); des motifs relatifs à la police de l'ordre public ou de l'intérêt du domaine répondant à des occupations domaniales (Conclusions J. Bachelin sur CE, 11/02/98, Ville de Paris); voire des considérations "de meilleur service des usagers du domaine public" (R Chapuis) pour la délivrance d'une autorisation sous conditions adéquates.

Dès lors, il ne ressort ni des textes, ni de

la jurisprudence que l'organisation préalable d'une réunion de concertation soit un motif de droit susceptible de fonder un refus de permis de stationnement.

Par suite, il est proposé de regarder comme fondé le moyen tiré de l'erreur de droit.

De plus, en application du principe de l'économie des moyens, ainsi que de la prévalence du fond sur la forme, le moyen de l'erreur de droit sera préféré à celui de l'incompétence (soit qu'également dirimant) afin de fonder l'annulation sollicitée.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la chose jugée

L'ordonnance de référé dont la méconnaissance est invoquée apparaît comme une décision provisoire.

Par ailleurs, seul un litige semblable quant aux parties, à l'objet et à la cause de la demande serait susceptible de se voir opposer une telle autorité. Par suite, il est proposé d'écarter le moyen.

3) Sur la substitution de motif

En défense, la commune, dont le maire est compétent pour la représenter (L. 2122-21 C.G.C.), demande à ce que soit substitué au motif initial celui du caractère incomplet de la demande.

La jurisprudence Hallal (CE, 6/02/04) fixe les conditions de succès d'une telle demande de substitution. Elle prévoit notamment la

condition selon laquelle la décision de l'administration avait été la même en se fondant sur le nouveau motif invoqué. Une telle procédure ne doit par ailleurs pas priver le destinataire d'une garantie procédurale.

En l'espèce, les éléments manquants de la demande sont relatifs à la localisation du permis sollicité.

Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce soit l'absence de localisation qui ait justifié une résistance de la part de la commune de Nantes.

Aucun élément versé au dossier ne permet de penser que la décision de l'administration aurait été la même en se fondant sur ce motif.

Dans ces conditions, la demande de substitution de motif de la commune de Nantes ne pourra qu'être rejetée.

B - Sur les conclusions à fin d'injonction

D'annulation de la décision litigieuse étant proposée, il est également proposé de faire droit aux conclusions à fins d'injonction en réexaminant la demande sur le fondement de l'article L. 911-2 du CJA.

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner cette injonction d'une astreinte.

C - Sur les frais non compris dans les dépens

La commune devant être considérée comme la partie perdante, et la société requérante

ayant eu recours au ministère d'avocat (sans obligation cependant), il est proposé de mettre à la charge de la commune de Nantes la somme de 1000€ au titre de l'article L 761-1 CJA.

La commune étant la partie perdante, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

IV - Proposition de solution

1) Annulation de la décision en date du 1^{er} juillet 2009.

2) Injonction de réexamen dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir

3) Mise à la charge de la commune la somme de 1000€ au titre des frais non compris dans les dépens

4) Rejet du surplus

5) Rejet des conclusions de la commune sur le fondement de l'article L 761-1 CJA.